

**QUÉBEC  
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE**

---

**RÈGLEMENT 408**

**SUR LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES (SECTEUR RURAL)**

---

ATTENDU qu'en vertu de l'article 67, paragraphe 5 (2005, c6) de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 avril 2012 ;

ATTENDU l'existence du service 911 sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que ce règlement a pour but de faciliter les interventions d'urgence sur le territoire de la municipalité de Ste-Marguerite et ce, dans le seule but de maximiser la sécurité des citoyens ;

ATTENDU que la municipalité de Ste-Marguerite entend identifier toutes les propriétés localisées en milieu rural;

ATTENDU que, pour se faire, la municipalité installera en marge avant des voies routières de chacune desdites propriétés, un panneau portant leur numéro respectif;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs concernant le même sujet que le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emile Nadeau et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le présent règlement et qu'il décrète et ordonne ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Tout terrain localisé en milieu rural ou en périphérie du noyau villageois fera l'objet du présent règlement, à savoir l'installation à des fins d'identification, d'un panneau de signalisation, en marge avant desdites propriétés, terrains et/ou voies routières.

**ARTICLE 3**

La municipalité procèdera à la numérotation civique des terrains identifiés, à l'article 2, par la pose de panneaux de signalisation à cet effet.

**ARTICLE 4**

L'acquisition de ces panneaux de signalisation ainsi que leur installation relève de la municipalité.

**ARTICLE 5**

Le coût d'acquisition et d'installation desdits panneaux sera assumé par la municipalité d'après les fonds généraux.

**ARTICLE 6**

Le numéro qui apparaîtra sur chacun des panneaux de signalisation correspondra au numéro qui aura été attribué préalablement par la municipalité.

#### **ARTICLE 7**

En cas de non-respect des énoncés, le propriétaire est passible d'amende prévue au présent règlement.

#### **ARTICLE 8**

Dans le cas où un poteau serait enlevé ou déplacé sans le consentement de la municipalité, son remplacement se fera par la municipalité aux frais du contribuable.

#### **ARTICLE 9**

Le propriétaire de l'immeuble identifié est responsable de prévenir la municipalité si un poteau ou un panneau doit être remplacé suite à un bris ou autre événement nécessitant une nouvelle installation. Dans tous les cas, le coût de remplacement est à la charge du propriétaire du bâtiment identifié.

#### **ARTICLE 10**

- a. Pour assurer l'observance du présent règlement, il est loisible au conseil de la municipalité :
  - de nommer un ou plusieurs préposés qui sont chargés de faire observer le présent règlement;
  - de conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement,
- b. Le conseil autorise de façon générale toute personne nommée pour faire observer le présent règlement à délivrer des contrats d'infraction pour tout manquement au présent règlement.

#### **ARTICLE 11**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique. D'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne physique. D'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne physique. D'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus deux mille (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-MARGUERITE CE 7 MAI 2012

**AFFICHÉ AUX ENDROITS DÉSIGNÉS**

---

La secrétaire-trésorière  
Nicole Chabot

---

Mairesse  
Adrienne Gagné